

de la séance publique du conseil communal
du 25 février 2019

Présents : M. LECERF, Président,
M. BEKAERT, Bourgmestre,
M. DECERF, Mmes GÉRADON, CRAPANZANO, ROBERTY, GELDOLF, MM. GROSJEAN, ONKELINX, Échevins, M. VANBRABANT, Président du Centre public d'action sociale, MM. THIEL, DELL'OLIVO, DELMOTTE, CULOT, Mme TREVISAN, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, DELIÈGE, MM. RIZZO, NAISSE, ANCIEN, ILIAENS, Mme HAEYEN, MM. ROUZEEUW, WEBER, MILITELLO, Mme BERNARD, M. NOEL, Mmes STASSEN, KOHNEN, MM. LIMBIOUL, VUVU, MATTINA, BELLI, Mme SERVAIS, MM. NEARNO, REINA, Mme CARBONETTI, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Excusé(s) : M. AZZOZ, Membre.

OBJET N° 47 : Etablissement du règlement ayant pour objet la taxe sur les enseignes et les publicités assimilées échéant au 31 décembre 2025.

Approbation de la

tutelle le **26 MARS 2019**

Publication le **04 AVRIL 2019**

LE CONSEIL,

vu sa délibération n° 69 du 10 septembre 2018 modifiant dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, le règlement relatif à la taxe sur les enseignes ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les articles 41, 162 et 170, paragraphe 4 de la Constitution ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et, notamment, son article 298 tel que modifié par la loi du 20 février 2017 ;

Considérant la nécessité de combler le manque à gagner des immeubles affectés à l'usage de commerces et non aux logements privés (perte de rétrocession des centimes additionnels à l'impôt) ;

Considérant la nécessité de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique générale de protection de l'environnement ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 15 février 2019 ;

Considérant qu'en date du 15 février 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 38, le règlement relatif à la taxe sur les enseignes et publicités assimilées comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi, au profit de la Ville, dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, une taxe sur les enseignes et publicités assimilées :

- tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploite au dit lieu ou encore la profession qui s'y exerce ;
- tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus ou fournis ;
- tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle ;
- tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant.

Les inscriptions participant de la nature de l'affiche, soumises comme telles au droit de timbre de l'Etat, c'est-à-dire à la taxe d'affichage, sont exonérées de la présente taxe.

Est considérée comme enseigne lumineuse, l'enseigne illuminée par tout procédé d'éclairage, direct ou indirect, interne au dispositif ou externe à celui-ci (dont la projection lumineuse).

Une publicité est assimilée à une enseigne lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.

ARTICLE 2.- Le taux de l'imposition est fixé à :

- 0,15 € par décimètre carré pour les enseignes et/ou publicités assimilées ;
- 0,30 € par décimètre carré pour les enseignes et/ou publicités assimilées lumineuses ;
- 1,50 € le mètre courant pour les cordons lumineux qui ne font pas corps avec une enseigne.

En cas de fraction de décimètre carré, la surface est arrondie au décimètre carré supérieur.

La surface d'une enseigne peinte directement sur un immeuble est limitée par son encadrement. A défaut de celui-ci, la surface imposable est le quadrilatère, carré ou rectangle, figuré autour de l'ensemble d'une même enseigne.

ARTICLE 3.- Si une enseigne est peinte ou apposée de quelque manière que ce soit sur un store extérieur, la surface quadrilatérale, carrée ou rectangulaire, qu'elle occupe, donne lieu à la taxe dont le taux est cependant réduit de moitié en raison de la non-permanence de cette enseigne.

La taxe est due pour l'année entière quelle que soit l'époque à laquelle l'enseigne a été placée.

ARTICLE 4.- Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- les enseignes de services publics ou de services d'utilité publique, gratuits ou non ;
- les enseignes placées sur des édifices exclusivement réservés à l'usage d'un culte reconnu par l'Etat et uniquement relatives à ce culte ;
- les enseignes placées sur les bâtiments servant à l'enseignement et uniquement relatives à l'enseignement qui y est donné ;
- les dénominations d'hôpitaux, de dispensaires, d'œuvres de bienfaisance et, généralement, d'organismes d'intérêt public ;
- l'inscription du nom du commerçant et de son numéro de registre de commerce ou toute autre mention prescrite par les lois ou règlements, pour autant que cette inscription ne dépasse pas une surface de 10 dm².

ARTICLE 5.- Les taxes sont dues solidairement :

1. par le propriétaire de l'enseigne ;
2. par l'occupant de l'immeuble, tenancier ou exploitant.

Pour la taxe due du chef de l'apposition des enseignes-réclames ou réclames, visées sous les points a., b. et c. de l'article 1, sera seul considéré comme redevable de la taxe le tenancier ou l'exploitant.

ARTICLE 6.- Quiconque place une enseigne ou autre élément assujettissable à la présente taxe doit en faire la déclaration à l'Administration communale, dans un délai qui ne peut excéder huit jours. Le modèle de déclaration est arrêté par le collège communal. Cette déclaration est valable jusqu'à révocation.

Il en est de même pour la suppression de tout élément assujettissable ou tout changement, de quelque nature qu'il soit, apporté à sa forme ou à ses dimensions.

ARTICLE 7.- A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

ARTICLE 8.- En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus dix pour cent ;
- deuxième infraction : plus cinquante pour cent ;
- troisième infraction : plus cent pour cent ;
- quatrième infraction : plus deux-cents pour cent.

Le montant de la majoration est également enrôlé.

ARTICLE 9.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 10.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 11.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives, au profit de la Ville, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Conformément aux dispositions de l'article 298 du CIR 92, au plus tôt à l'expiration d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement, un rappel sera adressé au redevable, pour lequel des frais d'un montant de 10 € pour un envoi recommandé lui seront réclamés et ajoutés au montant dû.

Le rappel sera réputé reçu le troisième jour qui suit la date d'envoi.

Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en oeuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la date de réception du rappel de paiement.

ARTICLE 12.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 13.- Les demandes de réduction prévues dans le présent règlement-taxé doivent être adressées, dans un délai d'un mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, au collège communal.

Ce dernier se prononcera au vu des documents justificatifs produits par les contribuables, sur la légitimité desdites demandes, le tout sans préjudice du droit de réclamation prévu.

ARTICLE 14. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 15.- La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

PRÉCISE

que les recettes seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice concerné, à l'article 04000/364-22, ainsi libellé : "Taxe sur les enseignes et les publicités assimilés".

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF,
B. ADAM

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME :



LE BOURGMESTRE,
F. BEKAERT

